

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques. (4962CCH/NJE)

*Saisine : Ministre des Communications et des Médias
(10 novembre 2017)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du projet de règlement grand-ducal sous avis est de modifier la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises fixée par le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 et visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis ajoute et supprime différentes fréquences pour **radios locales** suite à une demande concrète concernant une fréquence pour radio locale à Bettborn, et ce en raison de ses conséquences en termes d'interférences, suite à l'inscription au plan de Genève des fréquences 88,1 MHz à Mersch et 105,8 MHz à Troisvierges, au déplacement de la fréquence 99,4 MHz sur le réseau 2 et à une demande concrète auprès de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) de mise en service de la fréquence 94,7 MHz.

Par ailleurs, le présent projet de règlement grand-ducal supprime les deux blocs LE et LK des blocs de fréquences pour les services de **radio numérique** car une partie de la bande L est, dans le futur, destinée aux services mobiles.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis retire également les canaux 51 et 54 de l'alinéa « Allotissement d'une fréquence ayant comme limites les frontières ». Cette suppression est concomitante à l'ajout du canal 23 pour la **télévision numérique**, permis par les 8 assignations fonctionnant sur ce canal accordées au Luxembourg par le groupe de coordination multilatéral WEDDIP (Western European Digital Dividend Implementation Platform).

S'agissant de la forme, la Chambre de Commerce constate que le projet de règlement grand-ducal sous avis fait référence au règlement grand-ducal du 28 juillet 2014, alors que ce règlement a été modifié à trois reprises. Il faudrait donc noter « règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2014 ».

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaires particuliers à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

CCH/NJE/DJI